



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Etablissements

Question écrite n° 2988

Texte de la question

M. Paul-Louis Tenaillon s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale qu'après les événements survenus dans l'école maternelle Charcot de Neuilly au mois de mai dernier, les directeurs d'écoles maternelles ou primaires n'aient à ce jour reçu aucune consigne de surveillance émanant du ministère de l'éducation nationale. Il est un fait que les portes des établissements primaires, en particulier, sont très souvent laissées ouvertes au cours de la journée. En effet, celles-ci ne disposant pas toujours d'un interphone, il serait des lors impossible à un facteur, un livreur ou plus simplement aux enfants retardataires de pénétrer à l'intérieur de l'établissement. Il lui demande si des consignes ne pourraient être données pour procéder à l'installation d'interphones, comme cela existe déjà dans bon nombres d'écoles ?

Texte de la réponse

Les textes en vigueur prévoient que la surveillance des élèves des écoles maternelles et élémentaires, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et que leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaires, ainsi que de la nature des activités proposées. L'accès aux locaux scolaires est en particulier réservé aux élèves et aux enseignants, ainsi qu'à toute personne ayant reçu une autorisation en bonne et due forme. Le règlement type départemental des écoles précise, en ce qui concerne les écoles maternelles, que les conditions d'accueil des enfants et de remise de ceux-ci aux parents, ou à toute autre personne nommément désignée par écrit et présentée par eux au directeur, sont prévues par le règlement intérieur de l'école. Ce règlement est fixé par le conseil d'école dans lequel siègent notamment les enseignants et les représentants des parents d'élèves. C'est dans ce cadre que certaines écoles autorisent les parents à entrer dans les locaux pour accompagner ou pour reprendre les enfants. S'agissant plus spécialement de la fermeture - ou de l'installation d'un dispositif de contrôle renforcé - des différents accès aux locaux scolaires, et de l'éventualité de procéder aux travaux y afférents, la charge des écoles incombe à la commune, qui est propriétaire des locaux et en assure à ce titre la construction, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement. Le ministère de l'éducation nationale est, pour ce qui le concerne, tout à fait favorable aux initiatives locales de nature à améliorer la sécurité dans les établissements scolaires. L'installation de systèmes de surveillance électronique ou d'interphones peut constituer à cet égard une mesure efficace de contrôle des entrées et des sorties dans une école primaire.

Données clés

Auteur : [M. Tenaillon Paul-Louis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2988

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1780

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2447